

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES PISCINES DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

(Par décision du Président n° 9831 du 23/12/2016)

Préambule

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Article 2 – Objet

Article 3 – Utilisateurs et conditions d'accès

Article 4 – Restrictions d'accès

CHAPITRE II – FORMALITES ET REGLES GENERALES

Article 5 – Horaires

Article 6 – Tarification

Article 7 – Modalités d'accès

Article 8 – Supports d'accès et contrôles

Article 9 – Cours autorisés

Article 10 – Groupements / organismes

CHAPITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION – OCCUPATION DE ZONES

Article 11 – Généralités

Article 12 – Tenue

Article 13 – Hygiène et sens civique

Article 14 – Clubs, associations, administrations, corps constitués, établissements scolaires

Article 15 – Centre de loisirs

Article 16 – Distributeurs automatiques

CHAPITRE IV : REGLEMENTATION SECURITE

Article 17 – Cadre Général

Article 18 – Plan Vigipirate

Article 19 – POSS

Article 20 – Sécurité des baigneurs

Article 21 – Responsabilités enfants – 8ans

Article 22 – Encadrement des groupes

Article 23 – Qualité des eaux

Article 24 – Restrictions bassins - Evacuation

Article 25 – Interdictions

Article 26 – Service d'ordre, d'incendie et de secours

Article 27 – Dispositif médical

CHAPITRE V– RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 28 – Responsabilités

Article 29 – Incivilités - Dégradations

Article 30 – Assurances

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 – Règlement des sommes dues

Article 32 – Respect du Règlement Intérieur

Article 33 – Recours

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Exécution

ANNEXE A – PISCINE DU LIDO TOMBLAINE

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation toboggans

Article 4 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

Article 5 – Règlementation d'utilisation de la pataugeoire

Article 6 – Règlementation d'utilisation de l'espace « bien être » (hammam, spa, sauna)

Article 7 – Règlementation d'utilisation des espaces « musculation et cardio-training »

ANNEXE B – PISCINE ALFRED NAKACHE NANCY GENTILLY

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggan

Article 4 – Règlementation d'utilisation des plongeoirs

Article 5 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

ANNEXE C – PISCINE PIERRE DE COUBERTIN

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggan

ANNEXE D – PISCINE DE LAXOU

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggan

Article 4 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

ANNEXE E – PISCINE DE LANEUVEVILLE

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggan

Article 4 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

ANNEXE F – PISCINE DE M. BERTRAND VANDOEUVRE LES NANCY

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggans

Article 4 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

Article 5 – Règlementation d'utilisation de l'espace « bien être » (hammam, sauna)

Article 6 – Application du règlement du spa

ANNEXE G – PISCINE OLYMPIQUE GRAND NANCY THERMAL

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggan

Article 4 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

ANNEXE H – PISCINE RONDE GRAND NANCY THERMAL

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Plate forme Grand bassin

Article 4 – Règlementation d'utilisation de la salle chaude

ANNEXE I – PISCINE OLYMPIQUE LOUISON BOBET

Article 1 – Objet

Article 2 – Normes incendie, sûreté, secours

Article 3 – Règlementation Toboggan mobile

Article 4 – Règlementation d'utilisation des plongeoirs

Article 5 – Règlementation d'utilisation des structures gonflables

Article 6 – Règlement d'utilisation de la pataugeoire

Article 7 – Restauration



Le Conseil Métropolitain du Grand Nancy,

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de la Construction et de l'habitation (...).

Préambule

Considérant qu'il y a lieu de formaliser un règlement intérieur pour les piscines du Pôle Aquatique de la Métropole du Grand Nancy pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;
La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux piscines de la Métropole du Grand Nancy et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Usager : personne physique habilitée à accéder à une des piscines métropolitaines, soit en tant qu'usager non encadré (ou individuel), soit en tant qu'usager membre d'un groupement.

Groupe / groupement : désigne la personne morale habilitée par la Métropole à occuper et utiliser un équipement sportif, que ce soit pour l'usage de ses pratiquants ou pour l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition.

Public : désigne toute personne physique, autre que le personnel métropolitain amenée à pénétrer dans l'équipement sportif de la Métropole du Grand Nancy.

Préposé : désigne tout agent métropolitain ou mandaté par la métropole pour intervenir sur le site.

Manifestations / compétitions : désigne un évènement sportif, officiel ou non, organisé dans un équipement sportif de la Métropole. Les manifestations permettent d'accueillir du public dans l'enceinte de l'équipement sportif. Celles-ci peuvent avoir un caractère exceptionnel.

Année scolaire : désigne la période annuelle débutant du 1^{er} septembre d'une année au 30 juin de l'année suivante hors vacances scolaires.

Saison sportive : période identique à l'année scolaire.

Etablissements / pôle aquatique : désigne l'ensemble des piscines sur lesquelles la Métropole a compétence en application de la réglementation en vigueur.

Espace « pieds nus » : désigne toutes les zones d'un établissement où le déchaussage est obligatoire pour raison d'hygiène. La limite de cet espace est définie par une signalétique visible et adaptée.

Espaces « pieds chaussés » : désigne l'ensemble des zones s'opposant à l'espace « pieds nus »

Article 2 – Objet

Le présent règlement et ses annexes définissent les modalités d'utilisation des Piscines (ci-après « les établissements ») de la Métropole du Grand Nancy.

Ils sont applicables au public, aux usagers des établissements, qu'ils soient usagers en pratique libre, en cours communautaires collectifs ou usagers de groupements (d'associations, de clubs, de corps constitués, d'administrations, de centres de Loisirs, MJC et d'établissements scolaires...).

Il est rappelé que ces équipements ont pour propriétaire la Métropole du Grand Nancy.

Article 3 – Utilisateurs et conditions d'accès

Les établissements aquatiques sont accessibles aux usagers des groupements dans les créneaux horaires qui leur sont attribués et au public et aux usagers non encadrés, aux horaires d'ouverture générale des établissements.

Les autorisations d'utilisation sont à solliciter auprès de la Métropole du Grand Nancy, et doivent être adressées au service de la Direction des Sports de la Métropole ou déposées à l'établissement souhaité.

Elles peuvent être accordées :

- pour une saison sportive,
- pour une ou quelques séances ponctuelles,
- pour les congés scolaires,
- pour une année scolaire,
- pour une manifestation bien définie.

Elles ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location du créneau par l'utilisateur ou le groupement est interdite.

Les formalités pour effectuer une demande sont définies à l'article 9 du présent règlement.

Avant la délivrance du ticket de caisse, du jeton, de la carte, du bracelet, d'un billet électronique, ou de l'accès pour les groupements, les usagers doivent prendre connaissance du présent règlement intérieur.

En conséquence, ils doivent se conformer à celui-ci. Le personnel habilité métropolitain peut le cas échéant refuser l'accès ou demander à l'utilisateur de quitter les lieux, en cas de son non-respect.

Toute sortie est définitive.

Article 4 – Restrictions d'accès

Le présent règlement est applicable au public, aux usagers individuels des Piscines de la Métropole du Grand Nancy ainsi qu'aux usagers des groupes autorisés à occuper temporairement un ou plusieurs établissements lors de créneaux octroyés ou pour des manifestations et compétitions diverses.

Toute personne présente dans un des établissements aquatiques sans titre ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales qui pourront être engagées contre elle du fait de cette présence non autorisée.

La Métropole du Grand Nancy se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement, à tout moment, pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

En cas d'affluence, la direction de chaque établissement aquatique se réserve le droit de limiter ou de refuser les entrées en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée affichée à l'entrée de l'établissement.

CHAPITRE II – FORMALITES ET REGLES GENERALES

Article 5 – Horaires

L'occupation des établissements a lieu conformément au planning élaboré par la Métropole en concertation avec les différents usagers occupants dans le respect du présent règlement intérieur et des consignes spécifiques éventuelles fixées par la Métropole du Grand Nancy.

* Pour les usagers accédant aux établissements par l'intermédiaire d'un groupement :

Les horaires d'attribution des créneaux définis par la Métropole, dans le planning d'occupation de l'établissement, sont à respecter scrupuleusement, à savoir :

- Accès sur le lieu d'évolution à l'heure indiquée par le planning ;
- Libération des lieux, temps de change des usagers compris, à l'heure indiquée, le rangement du matériel utilisé ayant déjà été effectué ;

* Pour les usagers individuels :

Les établissements aquatiques sont accessibles aux horaires affichés à l'entrée de chacun. Ces horaires pourront être modifiés sans préavis. Etant précisé que l'évacuation des bassins s'effectue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement au public et les espaces extérieurs 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

Article 6 – Tarification

Les tarifs des droits d'accès sont fixés par délibération du Conseil de la Métropole ; ils sont affichés à la caisse et à l'entrée de chaque établissement.

Les réductions pour tarifs préférentiels ne pourront être accordées à l'utilisateur ou au groupement que sur présentation de justificatifs, en cours de validité (liste en caisse) accompagnés d'une pièce d'identité.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'application du tarif préférentiel. L'utilisateur se verra alors appliquer le tarif plein.

Pour bénéficier du tarif résident applicable aux habitants de la Métropole du Grand Nancy, l'utilisateur doit se présenter à l'accueil d'une des piscines avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité,...) ainsi qu'une pièce d'identité avec photo.

Une carte « résident » (nominative et strictement personnelle) pourra être délivrée sur demande, avec ces justificatifs, pour une année (de date à date), donnant droit à l'ensemble des tarifs résidents pratiqués au sein des piscines/établissements du Pôle Aquatique de la Métropole du Grand Nancy.

Article 7 – Modalités d'accès

L'accès à un établissement et à son espace forme aux usagers individuels et au groupement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée (ticket de caisse, billet électronique, carte d'accès ou bracelet).

Il n'existe aucun droit à rétractation. Les droits d'accès délivrés (tickets de caisse, billets électronique, cartes ou bracelets) ne pourront être remboursés.

La caisse des établissements aquatiques cesse la délivrance de support d'entrée 15 minutes avant l'évacuation des bassins au public.

En cas d'évacuation avant l'heure de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement du ticket d'entrée.

En cas d'évacuation de bassin(s) ou des extérieurs pour raison technique, sécuritaire (orage, etc.) ou d'hygiène, le droit d'entrée ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 8 – Supports d'accès et contrôle

Les supports d'accès délivrés en caisse sont : ticket d'entrée, carte, bracelet.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, les tickets seront détachés d'un carnet à souche. Les souches devront mentionner la somme versée correspondant au droit d'entrée.

Pour les usagers individuels, les différents supports d'accès (entrées – abonnements – cours) doivent être présentés lors des contrôles effectués par le personnel de l'établissement.

Pour les groupements, l'entrée dans l'établissement se fait après autorisation du responsable de l'accueil de l'établissement et après contrôle du planning de réservation.

Le support/titre d'accès donne droit à l'utilisation des cabines de déshabillage et au dépôt de vêtements dans un casier individuel comportant un système de fermeture à clé (pièce de 1 euro ou jeton de caddie nécessaire, restitué lors de son ouverture), hormis sur la piscine Louison Bobet (système de porte habits).

Article 9 – Cours autorisés

Il est interdit à toute personne étrangère à la Métropole du Grand Nancy de donner aux usagers non encadrés ou aux usagers de groupements des cours de natation, musculation, remise en forme ou aquaform, sauf autorisation accordée par la Métropole du Grand Nancy.

Article 10 – Groupements

Les groupements s'engagent à transmettre à la Métropole, au plus tard en début de saison sportive, le calendrier de leurs manifestations, de leurs compétitions et leurs autres demandes d'utilisation.

Toute nouvelle demande ou modification de créneaux survenant ultérieurement devra être signalée dans les meilleurs délais à la Métropole. Aucune manifestation, compétition, fête ni aucun entraînement ne pourra avoir lieu sans l'accord express et préalable de la Métropole.

Le délai de demande de réservation est fixé à 4 semaines minimum.

Les groupements sont admis aux créneaux mentionnés sur une lettre d'attribution (convention ou avenant pour une saison sportive ou attribution) signée du Président de la Métropole du Grand Nancy ou de son représentant désigné.

La Métropole se réserve le droit de déroger, sans indemnité et sans obligation de trouver un autre établissement, aux horaires mentionnés sur la fiche d'attribution si une manifestation sportive est organisée ou si des travaux sont prévus dans l'équipement.

La mise à disposition se fera dans les conditions de tarification de la dernière délibération du Conseil métropolitain du Grand Nancy en vigueur.

Pour chaque groupement, une fiche d'identification doit être remplie tous les ans avant la première séance, où figureront les noms des responsables diplômés de la structure (Brevet d'Etat B.E.E.S.A.N., B.P.J.E.P.S. ou diplôme équivalent à jour de révision, ou B.N.S.S.A. conformément à la loi du 16 juin 1984).

La copie des diplômes et attestations de révision devra être jointe à cette fiche et envoyée à l'établissement d'affectation.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION – OCCUPATION DE ZONES

Article 11 – Généralités

D'une manière générale, les usagers et le public accédant aux établissements sont hétérogènes (usagers individuels, sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents de la Métropole du Grand Nancy). Ils ont des besoins, des attentes, voir des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent ainsi pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Le pourtour des bassins est interdit à toute personne ne se baignant pas, à l'exception des membres du personnel de la Métropole, des enseignants et des responsables de groupements. Les enseignants ou animateurs des groupements seront admis sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

Article 12 – Tenue

Les usagers non encadrés ou de groupements devront emprunter obligatoirement le « circuit pieds chaussés / pieds nus » prévu dans chaque établissement, en respectant la signalétique appropriée.

Les personnes qui, pour des raisons de service, ont à accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures, protégeront leurs chaussures de ville de « sur chaussures ». Ces sur chaussures sont délivrées à l'accueil.

L'utilisateur ne devra sortir de la cabine de déshabillage qu'en tenue correcte de bain ou en tenue de ville. Les portes des cabines devront être fermées pendant le change.

L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les cabines ou vestiaires réservés à cet usage. Il ne pourra être toléré que les usagers se changent directement en dehors des cabines, dans les espaces extérieurs, dans les espaces formes ou dans les tribunes des établissements.

En application de règles d'hygiène, seuls les maillots de bain collés au corps au-dessus du genou et épaules dénudées sont autorisés dans les espaces « pieds nus » des établissements et espaces extérieurs.

Toute autre tenue est interdite. La tenue « monokini » n'est tolérée que sur les espaces verts et solarium.

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans tous les bassins.

Pour les enfants en bas âge et / ou qui ne sont pas encore propres, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire.

Article 13 – Hygiène et sens civique

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté des établissements est formellement interdit.

L'emploi des cabines individuelles de douche est obligatoire pour les personnes désirant se doucher entièrement nues.

Le rasage, et les colorations capillaires sont strictement interdits dans les établissements.

Il est toléré que les enfants de moins de 8 ans, quel que soit leur sexe, accèdent indifféremment aux vestiaires hommes ou femmes en présence de l'adulte responsable.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps avec savonnage est obligatoire avant l'accès au bassin. Cet accès se fera obligatoirement par le pédiluve.

Les usagers ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupements pratiquant des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée, combinaison) ou nautiques (kayaks, canoës, gilets de sauvetage) devra obligatoirement être passé sous les douches ou jet d'eau, avant de pénétrer dans le bassin.

Les usagers manifestement malpropres, présentant des signes extérieurs de plaies ou de maladies cutanées, en état d'ébriété ou présentant un risque grave pour la sécurité des autres usagers ou du personnel métropolitain pourront se voir refuser l'accès ou expulser de l'établissement.

Sauf autorisation légale, il est interdit d'accéder à un établissement en compagnie d'animaux même tenus en laisse. Seuls les chiens guide d'aveugles sont admis dans les établissements dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité, conformément à la réglementation en vigueur.

Des emplacements leurs sont réservés à l'accueil de certaines piscines.

Article 14 – Clubs, associations, administrations, corps constitués, établissements scolaires

L'accès des usagers des groupements dans les établissements aquatiques n'est autorisé que sous la conduite et l'autorité d'un responsable désigné du groupement (entraîneur, dirigeant,

responsable, encadrant scolaire). Ce responsable doit renseigner la feuille de fréquentation avant le début de la séance disponible à l'accueil et s'assurer de la présence d'un surveillant diplômé aux activités de la natation suivant la réglementation en vigueur, lors d'un créneau attribué en dehors des heures d'ouverture au public ou en dehors de personnel de surveillance métropolitain présent.

Le responsable du groupement devra être en mesure de mettre en place le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

En cas d'activités spécifiques, il devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Le responsable de la discipline doit veiller en particulier :

- à faire éviter toutes détériorations du matériel de l'établissement,
- au respect des règles d'hygiène par les usagers,
- au respect des règles d'utilisation et au rangement du matériel qui peut leur être prêté à leur demande,
- au respect du planning d'utilisation des vestiaires ainsi que les horaires de début et de fin de créneaux alloués,
- à la gestion des clefs permettant l'accès à l'établissement (attribuées selon convention).

L'usage du sifflet est réservé au personnel métropolitain de surveillance aquatique.

Article 15 – Cas particulier des centres de loisirs

L'encadrant du groupement doit prévenir le personnel d'accueil de l'établissement lors de son arrivée et en cas d'accident dans l'établissement.

Ces groupements sont tenus de respecter et d'appliquer la réglementation (J.O. N°153 du 04 juillet 2003).

Des tests d'évaluation seront effectués par le personnel de surveillance aquatique métropolitain, à chaque enfant des centres de loisirs, à chaque début de séance.

L'encadrant du groupe doit signaler sa présence et les caractéristiques de son groupe au personnel de surveillance métropolitain, se conformer à leurs prescriptions, consignes et respecter la réglementation qui impose la présence dans l'eau d'un animateur pour huit enfants de 6 ans ou plus et d'un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans.

La Métropole du Grand Nancy charge/impose également le centre de loisirs de se présenter avec un animateur supplémentaire qui restera en dehors de l'eau.

Article 16 – Distributeurs automatiques

Les établissements disposent d'unités de distributeurs automatiques (boissons, confiseries, matériel piscine) en direction des usagers qui sont gérées par une société privée, indépendante.

A ce titre, la responsabilité des établissements aquatiques ne pourra être recherchée en cas de dysfonctionnement de ces appareils, et aucun remboursement ne sera possible de la part de la Métropole.

L'accès aux espaces où sont implantées ces machines se fait exclusivement en tenue de ville.

CHAPITRE IV : REGLEMENTATION SECURITE

Article 17 – Cadre Général

Les usagers se conformeront aux réglementations en vigueur, relatives aux établissements aquatiques, aux ERP (Etablissement Recevant du Public) et à la sécurité des usagers et du public. Toutes nouvelles mesures légales seront applicables immédiatement.

En cas de non respect du présent règlement et de ces réglementations, les usagers et/ou leurs groupements pourraient voir leur autorisation résiliée et être expulsés des lieux, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux.

Article 18 – Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, la Métropole est chargée de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P (Etablissements Recevant du Public) et peut être amenée à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès à ses établissements et des usagers (individuels et usagers des groupements).

Article 19 – POSS

Chaque Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours regroupe pour chaque établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignades, de natation et de planification des secours. Celui-ci est affiché au niveau de l'accueil et des bassins de chaque établissement.

Article 20 – Sécurité des baigneurs

L'accès des bassins de grande profondeur est formellement interdit aux usagers ne sachant pas nager excepté pour les cours encadré autorisés par les agents de la métropole. Toutefois les usagers enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leur côté.

La profondeur des bassins est indiquée clairement par une signalétique située sur les bords ou rebords des bassins.

Durant les heures d'ouverture des établissements aux groupes, les usagers individuels ont accès seulement à la zone qui leur est affectée par le plan d'organisation du bassin affiché à l'entrée de l'établissement.

Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'aspiration des bassins et de jouer à proximité de celles-ci.

La pratique individuelle de l'apnée statique par les usagers est interdite. L'apnée dynamique est autorisée sous la condition qu'une surveillance soit mise en place par les usagers sur le lieu de l'activité. Dans tous les cas celle-ci est toujours subordonnée à l'autorisation du personnel de surveillance aquatique métropolitain.

Les usagers des groupes devront également être encadrés par des moniteurs d'apnée qualifiés à jour de diplômes.

Les usagers employant du matériel spécifique (palmes, masques, tubas, plaquettes ou autres) doivent obligatoirement pratiquer dans l'espace réservé et signalé pour ces pratiques.

Il est demandé la plus grande vigilance lors de l'utilisation de ces matériels.

Les usagers utilisant ce matériel spécifique seront tenus responsables d'un coup porté à autrui avec ces matériels. Dans le cadre d'une utilisation dangereuse de ces matériels pendant la présence d'autre public et usagers, la Métropole pourra voir interdire l'utilisation à la personne concernée.

La plus grande prudence est recommandée lors de l'utilisation des toboggans, jeux d'eau et jeux divers. Celle-ci est subordonnée à l'autorisation du personnel de surveillance aquatique métropolitain et doit se faire conformément aux annexes du présent règlement.

Pour la sécurité des usagers, il est également interdit :

- de pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin, ou membre du personnel
- d'utiliser des objets susceptibles de présenter un danger (seul ballon gonflable de plage autorisé, les autres seront soumis à l'autorisation du personnel de surveillance métropolitain).
- de courir à l'intérieur de l'établissement et sur les plages extérieures.

La Métropole du Grand Nancy décline toute responsabilité quant aux suites que pourrait comporter l'inobservation de ces prescriptions.

Le prêt de matériel est assujéti à l'avis et autorisation du personnel de surveillance aquatique et en fonction de la disponibilité.

Le matériel doit être rangé dans l'espace prévu à cet effet.

Article 21 – Responsabilités des enfants de moins de 8 ans

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable, en tenue de bain, capable d'assurer leur surveillance permanente, ne peuvent accéder à l'établissement, à l'exception des enfants des cours de l'Ecole de Natation du Grand Nancy. Ces enfants devront être en permanence accompagnés par cette personne à l'intérieur de l'établissement dans les zones de baignades et de circulation.

Article 22 – Encadrement des enfants évoluant en groupe

Les enfants évoluant en groupe qui, quelques soient les raisons, se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité du personnel d'encadrement du groupe.

L'encadrement du groupe doit veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des enfants dont il a la charge. Il utilisera uniquement la zone qui lui est attribuée ou matérialisée.

La présence de personnel de surveillance aquatique métropolitain ne décharge pas l'encadrement et le président ou le responsable de leur responsabilité propre.

L'encadrement a l'obligation de prendre connaissance et de respecter impérativement le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, le présent Règlement Intérieur, les caractéristiques

et spécificités de l'établissement attribué regroupant les activités de natation et aquatiques d'accès payant variable selon les modalités de conventionnement existantes.

La présence d'une personne responsable du groupement doit être en tenue adaptée et facilement identifiable par les enfants du groupement et assurer une surveillance active depuis le bord de chaque bassin fréquenté par son groupe.

Article 23 – Qualité des eaux

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par le Laboratoire Départemental d'Hygiène, mandaté par la Métropole. Les résultats sont affichés à l'entrée de chaque établissement dès leur réception.

Article 24 – Restrictions bassins – Evacuation

Les bassins des établissements sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance aquatique métropolitain habilité à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité des usagers.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces surveillants aquatiques sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction de l'établissement se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade, sans indemnité et sans remboursement du droit d'accès, et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel métropolitain assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade peuvent être fermées au public tout comme la nécessité de fermer momentanément un bassin pour raison sanitaire ou réglementaire.

Il est strictement interdit aux usagers de retourner dans le(s) bassin(s) après l'horaire d'évacuation de ceux-ci ou sans l'accord d'un surveillant aquatique métropolitain après une fermeture de zone temporaire.

Article 25 – Interdictions

Il est notamment interdit aux usagers et au public :

- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- de fumer ou vapoter dans l'établissement, à l'exception des pelouses extérieures,
- de cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, la pelouse et la terrasse,
- de manger ou/et de boire dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des pelouses et espaces dédiés à cet effet,
- d'introduire et de consommer de l'alcool et produits illicites dans l'ensemble de l'établissement,
- d'introduire ou d'utiliser des flacons en verre dans l'enceinte de l'établissement,
- d'utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant,

- de photographier ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation préalable du responsable de l'établissement
- de causer du désordre dans l'établissement,
- de se livrer à des jeux dangereux sur les tables mise à disposition et d'y être debout (tables de tennis de table également),
- de se restaurer et boire sur les tables de tennis de table,
- de plonger en petite profondeur dans le(s) bassin(s),
- d'introduire un animal (sauf dérogation article 12).

Des sanctions pourront être prises par le personnel de surveillance aquatique métropolitain ayant en charge la responsabilité de l'établissement.

Après un avertissement verbal, l'agent de la Métropole aura la possibilité d'expulser le contrevenant ou de faire appel aux forces de l'ordre, sans remboursement du droit d'accès.

Article 26 – Service d'ordre, d'incendie et de secours

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les usagers individuels, des groupements et leur représentant se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la capacité maximale du site. Cette dernière est un seuil maximum d'individus "stationnant" à l'intérieur de l'établissement qui est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra sportives.

Les éducateurs ou encadrants des groupements sont responsables de l'intégralité des usagers de leur groupe lors d'une évacuation de l'établissement et doivent avoir connaissance de la procédure à mettre en œuvre (cheminements, issues, point de rassemblement...).

En aucun cas un établissement ne peut accueillir plus d'usagers que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par le responsable du groupement ou l'organisateur de la manifestation qu'il aura retenu.

En cas d'évacuation d'un établissement, il est obligatoire de se rendre au point ou à un des points de rassemblement indiqué(s) dans les annexes du règlement général.

Article 27 – Dispositif médical

Les piscines de la Métropole du Grand Nancy mettent à disposition des défibrillateurs cardiaques placés à l'accueil et dans chaque sac d'intervention secours de façon à permettre une intervention rapide. Ces appareils médicaux font constamment l'objet d'une veille technique par la Métropole ou ses préposés, visant à garantir leur bon état de marche constant. L'utilisateur et les responsables des groupements s'engagent à prendre connaissance de leur emplacement lors de leur entrée dans l'établissement.

Conformément avec le Décret du 4 Mai 2007, tout usager est autorisé à utiliser les défibrillateurs automatiques dans le cadre de son usage prévu et en respectant les consignes d'utilisation.

CHAPITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 28 – Responsabilités

Toute discrimination ainsi que toutes les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de tous les établissements.

L'utilisateur est censé bien connaître les établissements et le matériel utilisé. Il est à la charge de chacun de constater et de signaler les possibles dégradations du matériel et des infrastructures.

Les établissements étant des espaces d'utilité publique et commune, le respect des locaux et bienséance sont de rigueur.

L'utilisateur peut être déclaré responsable des dommages causés aux installations, équipements et matériels. Les frais de remise en état seront alors à sa charge.

Il peut l'être également en cas d'accident résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des autres usagers, ainsi que des personnels de la Métropole, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations ou en toutes autres circonstances.

Article 29 – Incivilités – Dégradations

Les incivilités peuvent être sanctionnées civilement et / ou pénalement et conduire à des peines d'amende ou/et d'emprisonnement.

Ainsi, tout rixe, injure, insulte, comportement agressif ou assimilable à une incivilité de par la définition donnée, sont interdits dans les établissements du Grand Nancy, à fortiori lorsque ce comportement est susceptible d'être sanctionné pénalement.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code pénal.

Aussi toute incivilité, suivant sa gravité, pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte d'un agent métropolitain envers l'utilisateur, son groupement ou une personne du public.

En cas de dégradations volontaires de matériel, l'utilisateur pourra être déclaré responsable pécuniairement des dégâts occasionnés.

En cas de remarques ou mécontentement de la part de public ou d'un usager, un registre de doléances est disponible à la caisse de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre le cas échéant, à l'administration d'y répondre.

En cas d'incident ou incivilité entre 2 usagers ou entre un usager et le public, quels qu'ils soient, une fiche à remplir est disponible auprès des agents métropolitains, à la demande du ou des usager(s), pour la prise en compte de l'incident par l'administration.

Article 30 – Assurances

La Métropole décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs ou objets qui auraient pu être oubliés dans les cabines de déshabillage, casiers, vestiaires, annexes, plages et extérieurs (pelouse, zone transats, gradins) et la dégradation des effets personnels par autrui.

Elle décline également toute responsabilité quant au vol du bracelet et des conséquences qui peuvent en résulter notamment en ce qui concerne le contenu du casier correspondant à cette clé.

La Métropole n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance des effets personnels des usagers et du public et des biens des groupements.

A ce titre, une clef de vestiaire et/ou de local peut être remise au responsable du groupe qui la restituera en fin de séance à un agent de la Métropole présent dans l'établissement. Celle-ci sera facturée en cas de non restitution ou dégradations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 – Règlement des sommes dues

Le paiement du droit d'accès pour les groupes devra être effectué soit lors de la séance ou dès réception de l'avis des sommes dues par ce groupement.

Tout retard de paiement donnera lieu à versements d'intérêts de retards calculés selon le taux légal en vigueur.

Article 32 – Respect et application du Règlement Intérieur

Le présent règlement abroge le précédent.

Les prescriptions ainsi édictées par le présent règlement ainsi que ses annexes ont pour objet la conservation des établissements et du matériel qui s'y trouve en bon état d'utilisation, dans l'intérêt des usagers et également la sécurité de tous les publics fréquentant l'établissement.

Le public, les usagers et les groupements sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent Règlement Intérieur et ses annexes.

Le non respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants sur décision des agents de la Métropole, sans remboursement des droits d'entrée, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux.

La Métropole décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les établissements à la suite du non respect de ce règlement et de ses annexes.

Article 33 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Exécution

Le Président de la Métropole, le Directeur Général des Services, la Direction des Equipements Sports et Loisirs, le Responsable d' Etablissement de Bain ou le responsable désigné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.